

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec APAVE PARISIENNE S.A.S pour prendre en charge la formation continue des assistants de prévention des 11 et 12 mars 2014

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec APAVE PARISIENNE S.A.S pour prendre en charge la formation continue des assistants de prévention des 11 et 12 mars 2014

CONSIDERANT que cette formation relève des formations obligatoires conformément au décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour les assistants de prévention

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec APAVE PARISIENNE S.A.S – 17 rue Salneuve – 75854 PARIS CEDEX 17 pour prendre en charge la formation continue des assistants de prévention des 11 et 12 mars 2014

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 2 376 euros TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à APAVE

Fait à Sevrans, le / 6 MARS 2014

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

En application de la Loi " Droits et Libertés " : Maire de Sevrans Stéphane BLANCHET

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10/03/14
- publié le : 07 au 13/03/14

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation de perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) de Madame Sarah KINAA, agent d'animation au service Enfance du 24 mars au 29 mars 2014

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation de perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) de Madame Sarah KINAA, agent d'animation au service Enfance du 24 mars au 29 mars 2014

CONSIDERANT que la formation BAFD formation de perfectionnement relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour Madame Sarah KINAA, agent d'animation au service Enfance

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE – 27 rue de la couture d'Auxerre – 92230 GENNEVILIERES pour prendre en charge la formation de perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) de Madame Sarah KINAA, agent d'animation au service Enfance du 24 mars au 29 mars 2014

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 380 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au CEMEA

Fait à Sevrans, le / 6 MARS 2014

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés " de la Ville de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10/03/14

- publié le : 07/03/14

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société PSIS Formation pour la formation « Sauveteur Secourisme au Travail » les 24 et 25 avril 2014 pour les agents de la ville

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société PSIS Formation pour la formation « Sauveteur Secourisme au Travail » les 24 et 25 avril 2014 pour les agents de la ville (groupe de 12 agents)

CONSIDERANT que cette action relève de la catégorie Sécurité prévue aux articles R 4224-15 et 16 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société PSIS Formation domiciliée 2 rue Frédéric Joliot Curie – 93270 SEVRAN pour la formation « Sauveteur Secourisme au Travail » les 24 et 25 avril 2014 pour les agents de la ville (groupe de 12 agents)

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1 200 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à PSIS Formation

Fait à Sevrans, le / 6 MARS 2014

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés " le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10/03/14
- publié le : 07 au 13/03/14

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société PSIS Formation pour la formation « Recyclage Sauveteur Secourisme au Travail » du 24 mars 2014 pour Monsieur Samy MELLITI

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société PSIS Formation pour la formation « Recyclage Sauveteur Secourisme au Travail » du 24 mars 2014 pour Monsieur Samy MELLITI

CONSIDERANT que cette action relève de la catégorie Sécurité prévue aux articles R 4224-15 et 16 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société PSIS Formation domiciliée 2 rue Frédéric Joliot Curie – 93270 SEVRAN pour la formation « Recyclage Sauveteur Secourisme au Travail » du 24 mars 2014 pour Monsieur Samy MELLITI

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 135 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à PSIS Formation

Fait à Sevrans, le 6 MARS 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10/03/14
- publié le : 07 ou 13/03/14

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel



Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation de perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) de Madame Aurélie LUIS, agent d'animation au service Enfance du 24 au 29 mars 2014

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation de perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) de Madame Aurélie LUIS, agent d'animation au service Enfance du 24 au 29 mars 2014

CONSIDERANT que la formation BAFD Formation de Perfectionnement relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour Madame Aurélie LUIS, agent d'animation au service Enfance

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE – 27 rue de la couture d'Auxerre – 92230 GENNEVILIERES pour prendre en charge la formation de perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) de Madame Aurélie LUIS, agent d'animation au service Enfance du 24 au 29 mars 2014

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 380 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au CEMEA

Fait à Sevrans, le 16 MARS 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 MARS 2014
- publié le : 7 av 13/03/14

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET

2014/75

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : INSERTION

Signature d'une convention annuelle pour un marché de services, de qualification et d'insertion professionnelle, passé en application des articles 30 et 28 du code des marchés publics, sans publicité, ni mise en concurrence, entre la ville de Sevrans et l'association Urban Deco Concept.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le code des marchés publics en ses articles 28 alinéa 5 et 30,

VU le conventionnement obtenu par l'association Urban Deco Concept concernant l'Atelier Chantier d'Insertion Peinture,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT la volonté de la Ville exprimée notamment dans le cadre des orientations inscrites au sein des protocoles d'accord du PLIE de Sevrans, dont le dernier en séance du conseil municipal du 31 janvier 2012, de poursuivre activement le développement d'actions d'insertion au niveau local,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'association Urban Deco Concept, représentée par son président Mr Eric METIVIER et dont le siège social est sis 19 rue du Docteur Jean Vaquier, 93160 Noisy-le-Grand, pour la mise en place de prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi dans le cadre d'un Atelier Chantier d'Insertion sur le territoire de Sevrans,

ARTICLE 2 : **DIT** asseoir la durée du conventionnement jusqu'au 31 décembre 2014 et approuver les termes de la convention cadre,

ARTICLE 3 : **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget du présent exercice,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,
- notifiée aux personnes concernées.

Fait à SEVRAN, le

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 MARS 2014

- publié le : 7 au 23/03/14



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRE CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour un concert de l'orchestre d'Harmonie dans le cadre des rencontres artistiques le samedi 29 mars 2014 à 14h30 et 20h30 à la Salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour deux concerts le samedi 29 mars 2014 à 14h30 et 20h30 à la Salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.

Adresse domicile : 6 place du 8 mai 1945 - 77450 CONDE SAINTE LIBIAIRE
N° sécurité sociale : 1 44 10 62 457 106 21 – N° congés spectacles : L 233575

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement de deux cachets nets d'un montant de 90 euros (quatre vingt dix euros net) soit un montant total de 180 euros (cent quatre vingts euros net) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur René CARON.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans réglera auprès du guichet unique l'ensemble des charges afférentes au salaire.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

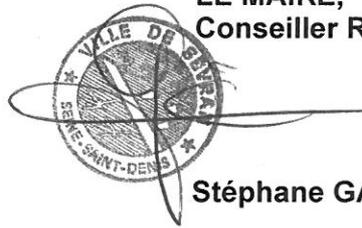
ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à Monsieur René CARON.

Fait à Sevrans, le 07 MARS 2014

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10/03/14
- publié le : 07 au 13/03/14

2014 / 18
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-
DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : MAISON DE QUARTIER ROUGEMONT
OBJET : Signature d'une convention avec Mylène CLEMENT, formatrice, relative à l'organisation d'un atelier linguistique de français pour adultes par la méthode naturelle de lecture et d'écriture dans les cadre des actions de formation linguistique mises en place par la maison de quartier Rougemont.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les axes du projet social : « initier la construction d'un réseau de partenaires formation insertion/emploi sur le quartier en articulant l'offre de formation linguistique à la demande sociale et valoriser les parcours et les compétences individuelles comme mode de création et ressources collectives en augmentant la capacité d'accueil et en construisant des parcours de formation linguistique semi-collectifs et collectifs »

CONSIDERANT la proposition de Mylène CLEMENT d'organiser en collaboration avec la Maison de Quartier Rougemont un atelier linguistique d'apprentissage de la lecture et de l'écriture à destination d'adultes habitant le quartier.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec Mylène CLEMENT, représentée par PORT PARALLELE, relative à l'organisation d'un atelier linguistique de français pour adultes par la méthode naturelle de lecture et d'écriture dans les cadre des actions de formation linguistique mises en place par la maison de quartier Rougemont.

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que cet atelier est porté par la maison de quartier Rougemont et organisée en collaboration avec Mylène CLEMENT et se déroulera en 62 séances de 1H30 proposées de janvier à décembre 2014.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la prestation correspondante d'un montant total de 3 102 euros – prestation non soumise à la TVA – (trois mille cent deux euros) fera l'objet d'une facturation trimestrielle dont le règlement sera effectué par chèque,

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Mylène CLEMENT

Fait à Sevrans, le 07 MARS 2014

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**

Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10/03/14
- publié le : 07 du 13/03/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET :
ADMINISTRATION

SERVICE EMETTEUR : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Signature d'une convention avec l'association « Les rêveries d'Arthur Saint Georges » relative à la mise en place d'une animation sculpture sur ballons à la Maison de quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'inscription de l'animation sculpture sur ballons au sein du projet social de la Maison de quartier Marcel Paul

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec **L'association « Les rêveries d'Arthur Saint Georges » (N° SIRET: 488 379 868 00018), représentée par M. Arnaud FROMENT, son président,** une convention concernant la mise en place d'une animation sculpture sur ballons à la Maison de quartier Marcel Paul.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de mise en place de l'animation sont précisées dans la convention

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture d'un montant total de **400 euros (Quatre cents euros)** sera effectué par mandat administratif à réception de la facture correspondante.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **L'association « Les rêveries d'Arthur Saint Georges »**

Fait à Sevrans, le 07 MARS 2014

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10/03/14
- publié le : 07 au 13/03/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET :
ADMINISTRATION

SERVICE EMETTEUR : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Signature d'une convention avec Mlle Sandrine David, auto-entrepreneur, relative à la mise en place d'une animation flamenco à la Maison de quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'inscription de l'animation Flamenco au sein du projet social de la Maison de quartier Marcel Paul

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec **Sandrine DAVID, auto-entrepreneur - n° SIRET: 79877963300014** et représentée par elle-même, une convention concernant la mise en place d'une animation flamenco à la Maison de quartier Marcel Paul.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de mise en place de l'animation sont précisées dans la convention

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **600 euros (Six cents euros)** sera effectué par mandat administratif à réception de la facture correspondante.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

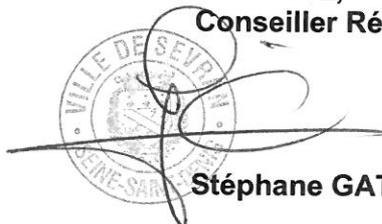
ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **Melle Sandrine DAVID, auto-entrepreneur**

Fait à Sevrans, le 07 MARS 2014

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10/03/14
- publié le : 07 ou 13/03/14